FR

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPEENNE

du 4 septembre 2003

sollicité par le ministère belge des Finances
sur un projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 118 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers

(CON/2003/19)

1. Le 7 août 2003, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation datée du 31 juillet 2003 de la part du ministère belge des Finances portant sur un projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 118 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après le « projet d'arrêté »).

2. La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 105, paragraphe 4, deuxième tiret, du traité instituant la Communauté européenne et de l'article 2, paragraphe 1, troisième, cinquième et sixième tirets, de la décision 98/415/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation[1], étant donné que le projet d'arrêté fixe les modalités de collaboration - en particulier les modalités, le contenu et le financement de la mise en commun efficace de différentes activités - entre la Banque nationale de Belgique (BNB) et la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA)[2] belge, entre autres, en matière de politique prudentielle, de systèmes de paiement, de compensation et de règlement, et dans le domaine des relations internationales. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs de la BCE.

3. Le 18 mars 2002, la BCE a été consultée sur un projet de loi belge relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après la « loi »). La BCE a rendu son avis le 24 avril 2002 (CON/2002/13). La loi a été adoptée le 2 août 2002 et est entrée en vigueur le 1er juin 2003. L'article 117, paragraphe 1, de la loi, pose le principe de la collaboration entre la BNB et le CBFA dans les questions d'intérêt commun et énumère certains domaines spécifiques de cette collaboration. En outre, l'article 118 de la loi énonce que le Roi des Belges est habilité, à défaut d'un accord en la matière entre la BNB et la CBFA, à fixer les modalités de cette collaboration par

1 JO L 189 du 3.7.1998, p. 42.

2 La CBFA sera constituée le 1er janvier 2004 et résultera de l'intégration de l'autorité belge actuelle de contrôle des assurances au sein de l'autorité belge actuelle de contrôle bancaire et financier.

arrêté royal[3]. Le projet d'arrêté a pour objet de fixer ces modalités sur le fondement de l'article 118 de la loi. La BCE accueille très favorablement le projet d'arrêté vu son objectif, à savoir accroître l'efficacité et l'effectivité de la BNB et de la CBFA par une collaboration mutuelle dans des domaines d'intérêt commun, tout en respectant leurs compétences et responsabilités respectives et en garantissant la confidentialité de toute information échangée.

4. La BCE accueille favorablement le fait que l'article 2 du projet d'arrêté prévoit que les modalités de cette collaboration sont sans préjudice des compétences respectives de la BNB[4] et de la CBFA et que chacune conserve l'entière responsabilité des décisions qu'elle prend et des actes qu'elle pose. Comme la BCE l'a mentionné dans son avis CON/2002/13, cela est particulièrement important pour les missions que la BNB doit accomplir conformément au traité et au protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne dans le cadre du Système européen de banques centrales (SEBC). La BCE souligne que la collaboration entre la BNB et la CBFA ne devrait pas avoir d'incidence sur l'accomplissement des missions précitées par la BNB de manière indépendante ni sur le fait qu'en accomplissant ces missions, la BNB pourrait être tenue de traiter certaines informations de manière confidentielle à l'égard de la CBFA.

5. La BCE accueille également favorablement le fait que l'article 2 du projet d'arrêté prévoit que le projet d'arrêté est sans préjudice des accords ou des protocoles d'accord déjà conclus entre la BNB et la CBFA. Cela concerne particulièrement le *Memorandum of understanding on co-operation between payment systems overseers and banking supervisors in stage three of economic and monetary union* et le *Memorandum of understanding on high-level principles of co-operation between banking supervisors and central banks of the European Union in crisis management situations* dont la BNB et la CBFA sont toutes deux également signataires.

6. La BCE relève également en ce qui concerne l'article 2 du projet d'arrêté, qu'en vertu de l'article 117, paragraphe 3, de la loi, le Comité de stabilité financière qui examinera les questions d'intérêt commun à la BNB et à la CBFA et qui sera composé des membres des comités de direction de la BNB et de la CBFA, prendra ses décisions relatives à la désignation et à la gestion des activités exercées en commun à la double majorité (c'est-à-dire au sein du Comité de stabilité financière, d'une part, et au sein de la BNB et de la CBFA, d'autre part). Dans son avis CON/2002/13, la BCE a souligné que ce mécanisme serait susceptible d'entraîner, dans des circonstances particulières et sans doute improbables, un blocage des décisions dans les cas où l'avis du Comité de stabilité financière divergerait de celui de la BNB et/ou de la CBFA. Étant donné que l'article 2 du projet d'arrêté confirme que les compétences respectives de la BNB et de la CBFA sont préservées, la BCE suppose que les garanties nécessaires existent ou seront mises en

3 Voir l'avis CON/2002/13 de la BCE concernant l'obligation de consulter la BCE en cas de proposition de mesures sur le fondement de l'article 118 de la loi.

4 La BCE souhaiterait de nouveau attirer l'attention sur l'avantage lié, selon elle, à l'inclusion de la mission de contribution à la stabilité du système financier dans les statuts et la législation organique de la BNB (voir avis CON/2002/13). Cela facilite également la distinction entre les compétences respectives de la BNB et de la CBFA dans le cadre du projet d'arrêté.

place pour assurer que la BNB puisse continuer à accomplir ses missions dans le cadre du SEBC de manière indépendante.

7. En ce qui concerne la collaboration entre la BNB et la CBFA en matière de systèmes de paiement, de compensation et de règlement (voir article 5 du projet d'arrêté), la BCE attire l'attention sur le fait que le 1er août 2003, une task force conjointe du SEBC et du Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CESR) a lancé une consultation publique sur les normes applicables aux systèmes de compensation et de règlement dans l'Union européenne. Il se pourrait qu'à l'issue de cette procédure, des modifications soient apportées aux normes générales actuellement applicables à ces systèmes. En accord avec l'objectif du projet d'arrêté dans son entier, il semble également que l'article 5 du projet d'arrêté ne fasse qu'énoncer les modalités de l'étroite collaboration entre la BNB et la CBFA en ce qui concerne les systèmes de paiement, de compensation et de règlement et ne porte pas atteinte aux missions (de contrôle) respectives de la BNB et de la CBFA dans ce domaine. La BCE suppose néanmoins que les autorités belges sont conscientes du fait que l'article 5 du projet d'arrêté, s'il est adopté, pourrait devoir être révisé pour tenir compte des résultats des travaux menés par la task force SEBC/CESR.

8. La BCE accueille favorablement le fait que l'article 20 du projet d'arrêté énonce que la BNB et la CBFA traitent confidentiellement toutes informations échangées entre elles dans le cadre de leur collaboration et qui ne sont pas soumises au régime de secret professionnel auquel ces institutions sont assujetties. La BCE observe également à cet égard que, conformément à l'exposé des motifs du projet d'arrêté, le régime de secret professionnel applicable à la BNB et à la CBFA ne s'oppose nullement à cet échange d'informations, étant donné que la loi prévoit que ces institutions peuvent échanger les informations couvertes pas ces régimes dans la mesure où ces informations sont nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. Cela reflète le point de vue retenu dans diverses directives de l'Union européenne selon lesquelles l'obligation de secret professionnel n'empêche pas la transmission d'informations entre les autorités compétentes. La BCE souhaiterait néanmoins attirer de nouveau l'attention sur les remarques qu'elle a formulées au paragraphe 4 concernant l'indépendance et les obligations de confidentialité de la BNB relativement aux missions accomplies dans le cadre du SEBC.

9. La BCE souligne qu'en dépit des deux mentions explicites faites aux articles 2 et 20 du projet d'arrêté (voir paragraphes 4 et 8 du présent avis), il est tout aussi important d'adopter et de mettre en œuvre des mesures internes afin que la séparation des compétences et des responsabilités de la BNB et de la CBFA ainsi que leur régime respectif de secret et de confidentialité soient également respectés en pratique. Ces mesures concerneraient en particulier la collaboration entre la BNB et la CBFA dans les domaines de la politique prudentielle (article 4 du projet d'arrêté), des systèmes de paiement, de compensation et de règlement (article 5 du projet d'arrêté), du traitement de l'information externe confidentielle (article 6 du projet d'arrêté), des services juridiques (articles 8 et 9 du projet d'arrêté), des travaux internationaux (article 10 du projet d'arrêté), de l'informatique (article 12 du projet d'arrêté) et des archives (article 16 du projet d'arrêté). Ces mesures pourraient

par exemple être mises en œuvre en mettant en place des soi-disant « murailles de Chine » ou « coupe-feux » et en en surveillant le fonctionnement et le respect effectifs. Ceux-ci pourraient entre autres réglementer et restreindre l'accès par les employés de la BNB et de la CBFA aux fichiers informatiques et documents contenant des informations relatives à l'accomplissement de manière indépendante et/ou confidentielle des missions respectives confiées à ces institutions. La BCE suppose que la BNB et la CBFA prendront les mesures nécessaires à cette fin.

10. La BCE confirme qu'elle ne voit pas d'objection à ce que les autorités nationales compétentes rendent le présent avis public, si elles le jugent bon. Le présent avis sera publié sur le site Internet de la BCE six mois après la date de son adoption.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 4 septembre 2003.

Le président de la BCE

[signé]

Willem F. DUISENBERG